

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Défaut et changement de langue en degré d'appel

Hoc, Arnaud

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2020

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Hoc, A 2020, 'Défaut et changement de langue en degré d'appel: note sous C. Const., 26 septembre 2019 (arrêt n°124/2019)', *Journal des Tribunaux*, numéro 6797, pp. 11.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Toutefois, aux termes de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, le défendeur peut avant toute défense et toute exception, même d'incompétence, demander que la procédure soit suivie dans l'autre langue que celle employée « pour la rédaction de l'acte introductif d'instance ».

B.6. Si la lecture conjointe des articles 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 24 de la loi du 15 juin 1935 doit s'interpréter en ce sens que le défendeur défaillant condamné en premier ressort ne peut pas demander de changement de langue *in limine litis* devant la juridiction d'appel, alors que le défendeur défaillant condamné par défaut en dernier ressort peut faire cette demande quand il fait appel, elle crée une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée, au détriment du défendeur défaillant condamné en premier ressort.

En effet, rien ne justifie qu'une partie défenderesse condamnée par défaut qui n'a, par définition, pas encore pu exprimer de moyen de défense, ne puisse, lorsqu'elle fait appel, demander un changement de langue.

Cette interprétation est en outre contraire aux droits de la défense du justiciable défaillant condamné en premier ressort, tels qu'ils sont garantis par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Si la Cour européenne des droits de l'homme admet que le droit d'accès à un tribunal pour qu'y soient tranchées des contestations sur des droits et des obligations de caractère civil n'est pas absolu et que des recours peuvent être subordonnés à des conditions de recevabilité, ces conditions doivent être raisonnablement proportionnées au but légitime qu'elles poursuivent (C.E.D.H., 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, § 25 ; gr. ch., 17 janvier 2012, *Stanev c. Bulgarie*, §§ 229-230). La réglementation du droit d'accès à un juge ne peut cesser de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constituer une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir la substance de son litige tranchée par la juridiction compétente (C.E.D.H., 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, § 25 ; 29 mars 2011, *RTBF c. Belgique*, § 69).

La compatibilité de ces limitations avec le droit d'accès à un juge s'apprécie compte tenu des particularités de la procédure en cause et de l'ensemble du procès (C.E.D.H., 29 mars 2011, *RTBF c. Belgique*, § 70).

B.7. Dans l'interprétation mentionnée en B.6, la question préjudicielle dans l'affaire n° 6935 appelle une réponse négative et la première question préjudicielle dans l'affaire n° 6939 appelle une réponse affirmative.

B.8. Les deux dispositions en cause peuvent toutefois recevoir une autre interprétation en ce qu'elles s'appliquent à l'appel d'un jugement rendu par défaut en premier ressort.

Lus à la lumière des textes cités en B.1.1 et en B.3.1, les termes de l'article 24 « la langue dans laquelle la décision attaquée est

rédigée » ne peuvent s'appliquer qu'à un appel interjeté contre un jugement rendu contradictoirement.

B.9. Sous peine, en effet, de dénaturer l'esprit de la loi du 15 juin 1935 et de priver de sens les articles 4 et 24 de ladite loi, il faut interpréter ces deux dispositions comme n'interdisant pas au défendeur originaire condamné par défaut en premier ressort de solliciter, en degré d'appel, le changement de langue de la procédure.

Il convient de reconnaître à un défendeur originaire défaillant le droit de formuler une demande de changement de langue *in limine litis*, c'est-à-dire dans le premier acte de procédure qu'il a pris, et ce, même si ce premier acte de procédure intervient en degré d'appel.

B.10. Dans l'interprétation mentionnée en B.8 et en B.9, la seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 6939 appelle une réponse affirmative.

#### Par ces motifs :

La Cour

Dit pour droit :

— Les articles 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 24 de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » violent les articles 10, 11 et 30 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'ils sont interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas à un défendeur défaillant de demander un changement de langue *in limine litis*, lorsqu'il fait appel d'un jugement rendu en premier ressort.

— Les mêmes dispositions ne violent pas les articles 10, 11 et 30 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, si elles sont interprétées comme permettant à un défendeur défaillant de demander un changement de langue *in limine litis*, lorsqu'il fait appel d'un jugement rendu en premier ressort.

## Observations

### Défaut et changement de langue en degré d'appel

Dans la chronique que nous venons très récemment de publier dans la présente revue<sup>1</sup>, nous indiquions qu'un des effets collatéraux de la (quasi-)suppression de l'opposition (article 1047, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.) consistait en la disparition, pour le défendeur défaillant, désormais contraint d'exercer immédiatement l'appel, de la possibilité de solliciter un

changement de langue devant la juridiction d'appel, puisque l'article 24 de la loi de 1935 dispose qu'en degré d'appel, la procédure est poursuivie dans « la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée ».

C'était sans compter sur cet arrêt rendu le 26 septembre 2019 par la Cour constitutionnelle et qui n'a pas échappé à la vigilance de nos lecteurs les plus assidus.

Saisie de deux questions préjudicielles s'interrogeant, en substance, sur la question de savoir s'il n'existait pas une différence de traitement injustifiée entre le défendeur défaillant pour lequel l'opposition demeure ouverte — et qui peut continuer à formuler une telle demande de changement de langue à l'appui de son acte d'opposition — et le même défendeur défaillant ne pouvant plus qu'exercer l'appel, et étant privé de cette possibilité, la Cour répond par l'affirmative tout en proposant, fidèle à son système du double dispositif, une lecture (particulièrement) conciliante de la disposition incriminée.

Ainsi, selon la Cour, l'appel introduit par le défendeur défaillant poursuit aujourd'hui la même finalité que celle dévolue naguère à la seule opposition : rouvrir les débats qui se sont déroulés devant la juridiction antérieurement saisie, dans le but de faire respecter le principe du contradictoire et les droits de la défense.

Rien ne justifie dès lors, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, qu'un défendeur défaillant qui n'a, par hypothèse, pas encore pu exprimer de moyen de défense, ne puisse demander un changement de langue en degré d'appel.

La Cour en déduit que l'article 24 doit s'interpréter comme ne trouvant à s'appliquer qu'à l'égard des jugements rendus contradictoirement. Pour le jugement rendu par défaut, c'est en revanche l'article 4 de la loi de 1935 qui doit s'appliquer, lequel dispose que « la procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue ».

En conclusion, la Cour — de manière audacieuse mais, il est vrai, plus respectueuse des principes du contradictoire et des droits de la défense — considère qu'il convient de reconnaître au défendeur défaillant le droit de formuler une demande de changement de langue *in limine litis*, c'est-à-dire dans le premier acte de procédure qu'il a pris, et ce, même si ce premier acte de procédure intervient en degré d'appel.

Le défaillant soucieux de tirer profit de cet enseignement sera donc attentif à demander un tel changement de langue à l'appui de son acte d'appel ou, dans les rares cas où l'appel émanerait encore de la partie ayant comparu devant le premier juge, dans ses premières conclusions d'appel.

A. HOC

(1) J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochebot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 774, n° 2.